

OBJET : Réglementation du stationnement portant sur la réservation d'emplacement(s) de stationnement aux véhicules de service public et aux véhicules des convoyeurs de fonds.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1 et L.2213-3 modifié par la loi n°2000-646 du 10 juillet 2000 permettant aux maires de réserver des places de stationnement aux véhicules de transport de fonds, et de laisser à ceux-ci des couloirs réservés à la circulation

Vu la loi de 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte des fonds par les entreprises privées

Vu le décret n°2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds

Vu les dispositions du nouveau Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

CONSIDERANT que dans l'intérêt des services public, il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement,

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt des convoyeurs de fonds, il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement aux abords des établissements bancaires dans le but d'en faciliter l'accès et d'assurer leur sécurité

----- ARRETE -----

Article 1^{er} : Les emplacements désignés dans l'article 2 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules de service public, à savoir les véhicules de police, gendarmerie, d'incendie et de secours et des véhicules administratifs de collectivités territoriales ou de l'État.

Le stationnement de tous autres véhicules est interdit.

Article 2 : Le(s) emplacement(s) réservé(s) se répartissent de la façon suivante :

1 place de stationnement Place **Auguste Ducornot**.

Article 3 : Les emplacements désignés dans l'article 4 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules des convoyeurs de Fonds et exceptionnellement pour nécessité de service aux véhicules de police ou de secours d'urgences.

L'arrêt et le stationnement de tous autres véhicules est interdit.

Article 4 : Le(s) emplacement(s) réservé(s) se répartissent de la façon suivante :

1 place de stationnement **Esplanade** (Boulevard) devant le n°2 et 3 pour la banque « DUPUY DE PARSEVAL »

1 place de stationnement **Esplanade** (Boulevard) devant le n°11 et 13 pour la banque « C.I.C »

1 place de stationnement **Camalcé** (Parc d'activité) sur le parking à proximité ET pour la Banque « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE »

1 emplacement de stationnement **Esplanade** (Boulevard) devant le 29 pour la Banque « Crédit Agricole ».

Article 5 : La mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale sera assurée par la commune. L'entretien et la remise en conformité de cette signalisation sera assurée par l'établissement bancaire pour lequel a été créé l'emplacement.

Article 6 : Les établissements bancaires pourront s'ils le souhaitent et **après autorisation** municipale installer du mobilier urbain type arceaux ou bornes escamotable pour éviter tout stationnement ou arrêt intempestif sur ces emplacements. La mise en place et l'entretien de ce type de matériel restera à la charge de ces établissements.

Article 7 : La mise en place d'un dispositif comme désigné à l'article 6 ne donne en aucun cas, le droit à l'établissement bancaire, d'y faire stationner ou arrêter un véhicule autre qu'un véhicule de convoyeur de fonds.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs au présent **arrêté** relatifs aux emplacements réservés aux véhicules de service public et aux emplacements réservés aux convoyeurs de fonds.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L 2131- 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 10 : Le non respect par les usagers de la route des prescriptions comme établi à l'article 1 et 3 du présent arrêté sera considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi. La mise en fourrière du véhicule peut être prescrite. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Mesdames ou messieurs les directeurs d'agences des établissements bancaires, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, le 30/11/2011
Le Maire,
Jean Marcel JOVER.

